

GE_GERICHTE P/16913/2018 vom 26. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16913_2018

FR: GE_GERICHTE P/16913/2018 du 26 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/16913/2018 del 26 luglio 2023

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);VIOL;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;ENLÈVEMENT DE MINEUR(INFRACTION);EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL | CP.123; CP.181; CP.190; CP.66a; CP.42

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Questions préjudicielles tranchées à l'audience

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.2.

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des

preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Ni l'art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du (Cst.), ni l'art. 6 § 3 let. d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) n'imposent l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir ; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1. ; ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308 ; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il pouvait être renoncé à des actes d'instructions jugés disproportionnés en rapport avec les intérêts en jeu (en l'espèce, des commissions rogatoires à l'étranger ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2 ; cf aussi ACPR/540/2012 du 28 novembre 2012). 2.2.1. Devant le MP, A_____ s'était prévalu de ce que sa fille n'avait pu être entendue suite à son déplacement au Kenya pour soutenir que dans ces circonstances, tous les reproches qui lui étaient faits et qu'il contestait ne pouvaient être l'objet de vérification. Néanmoins renvoyé en jugement pour davantage que ce qu'il admettait, il a requis des premiers juges son audition par voie de commission rogatoire ou par visio-conférence, mesure qui a été refusée par crainte d'une violation du principe de célérité, et la preuve n'étant pas tenue pour déterminante. A_____ n'a pas réitéré sa demande avec sa déclaration d'appel ou au cours des opérations précédant les débats, attendant leur ouverture. À l'appui, il a alors exposé que le témoignage de la jeune fille serait utile pour apprécier la crédibilité des accusations de son ex-épouse au sujet de son comportement à l'égard des enfants. Ses propos auraient davantage de poids que ceux de ses frères : d'une part, elle était âgée de 12 ans en 2018, et donc plus fiable que ses cadets ; d'autre part, contrairement à eux, elle ne s'était jamais trouvée placée dans un conflit de loyauté à l'égard de ses parents biologiques. Le MP et D_____ se sont opposés à la réquisition de preuve, soulignant qu'elle était bien tardive et craignant qu'une commission rogatoire n'aboutît pas, ou à tous le moins pas dans des temps acceptables. En tout état le dossier contenait assez d'éléments pour apprécier la culpabilité du prévenu du chef des faits censés concernés par la mesure probatoire litigieuse. 2.2.2.1. La CPAR a tout d'abord retenu que la requête paraissait relever de la manœuvre dilatoire. On ne pouvait en effet que partager l'opinion des premiers juges sur les risques disproportionnés que ferait peser sur la procédure la mise en œuvre d'une commission rogatoire au Kenya, en termes de durée et d'incertitude quant à son aboutissement. Or, loin de tenter d'au moins accélérer les choses en appel, l'intéressé avait encore laissé s'écouler le temps passé entre dépôt de sa déclaration d'appel, dans laquelle il avait précisé qu'il n'avait pas de réquisition de preuve en l'état, et l'audience de seconde instance. De surcroît, A_____, qui n'évoquait plus une audition par visio-conférence, ne soutenait pas qu'il eût été impossible d'organiser le déplacement de la jeune fille en vue de son audition à l'audience, étant précisé qu'au besoin, il eût pu demander que le coût du voyage fût avancé par le Pouvoir judiciaire, dès lors qu'il plaidait au bénéfice

de l'assistance juridique. En attendant l'ouverture des débats pour former sa requête, A_____ avait donné à penser qu'il avait renoncé à la mesure probatoire et, par la même occasion, avait empêché tout examen de la possibilité de faire venir la jeune fille, à supposer que son audition eût été jugée opportune. Ce faisant, il avait placé la juridiction d'appel devant l'alternative extrême (procéder par voie de commission rogatoire malgré les risques et l'entorse au principe de l'immédiateté dans le débat contradictoire ou refuser) plutôt que de faciliter autant que possible l'administration de la preuve supposée à décharge qu'il disait pourtant appeler de ses vœux. Le procédé contrevenait donc au principe de la bonne foi en procédure.

2.2.2.2. La juridiction d'appel a ensuite considéré qu'en tout état, la portée probante du témoignage de la jeune fille serait limitée, vu l'ancienneté des faits, élément d'autant plus susceptible d'altérer la qualité du souvenir au regard de l'âge de l'intéressée en 2018, et vu ses liens avec son père, dans la famille duquel elle résidait et dont elle dépendait. Ces circonstances commanderaient du reste encore plus de circonspection en cas d'audition par voie de commission rogatoire, la Cour ne pouvant pas même se faire une opinion du langage non verbal de la jeune fille, ni rebondir en fonction de ses réponses.

2.2.2.3. Enfin, comme retenu par les premiers juges, sa déposition n'était pas déterminante eu égard aux éléments du dossier, éléments suffisants pour se forger une conviction. En particulier, il y avait les déclarations de G_____ et F_____, recueillies selon le processus approprié au regard de leur âge. De deux choses l'une : soit ces déclarations n'étaient pas crédibles, et dans ce cas, un témoignage supposé à décharge de leur sœur aînée serait superfétatoire, soit elles l'étaient et ledit témoignage, vu la circonspection avec lequel il devrait être examiné, ne serait pas suffisant pour renverser cette conclusion.

2.3.1. A_____ ayant émis des doutes sur le fait que le récit de D_____ produit à l'audience du 2 octobre 2018 aurait été rédigé aussitôt après les faits supposément survenus dans la nuit du 4 au 5 février de la même année, le MP avait requis D_____ de produire une copie du fichier informatique, ce qu'elle a fait. Les propriétés indiquent qu'il a été modifié pour la dernière fois le 7 février 2018. À l'ouverture des débats d'appel, A_____ a derechef demandé un examen du fichier sur le disque dur de l'ordinateur de la partie plaignante. À l'appui, il soutenait qu'elle aurait pu procéder à une manipulation des données du document, voulant pour preuve de ce que cela serait possible le fait que son défenseur d'office avait été en mesure de produire une clef USB contenant des fichiers WORD et PDF dont les dates de création apparente étaient manifestement fausses. Selon lui, seule une analyse de l'ordinateur permettrait de déterminer avec certitude la date à laquelle le fichier avait été réellement créé. Le TCO avait rejeté la même réquisition de preuve estimant disposer d'assez éléments pour identifier la date litigieuse, selon sa libre appréciation des preuves. Le MP et la partie plaignante s'opposent à l'incident, la seconde se référant à la décision du TCO. Le MP fait de même, ajoutant qu'à supposer qu'il serait aisé de procéder à l'altération soupçonnée par A_____, celle-ci aurait été pratiquée sur l'ordinateur également.

2.3.2.1. La juridiction d'appel a relevé que la seconde réquisition de preuve présentée aux débats paraissait également procéder d'une manœuvre dilatoire, A_____ ayant aussi attendu les débats d'appel pour la réitérer. Or, la CPAR eût aisément pu mettre en œuvre une expertise entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats, si elle avait eu des raisons de penser que l'intéressé persistait sur ce point, et si elle avait considéré qu'il se justifiait de le suivre. Cela étant, si les inconvénients causés par une suspension des débats n'étaient jamais négligeables, le report serait moins long que pour la commission rogatoire au Kenya.

2.3.2.2. L'administration de la preuve litigieuse ne paraissait cela étant pas indispensable au traitement de la cause. D'une part, il n'était pas établi qu'un utilisateur moyen pût altérer les

propriétés d'un fichier informatique, la CPAR ignorant pour sa part comme le faire, et A_____ ne soutenait pas que D_____ avait des compétences particulières en la matière. D'autre part, et surtout, il était exact que, comme relevé par les premiers juges, le dossier contenait assez d'éléments pour déterminer si D_____ avait commis son récit le 5 février 2018, comme elle le soutenait, ou pas.

E. 2.4

Pour ces motifs, la Cour a rejeté les deux questions préjudicielles soulevées à l'audience. On précisera que, paradoxalement, aux termes de certains considérants qui suivent, il apparaît en définitive que l'audition de H_____ eût peut-être pu être pertinente, non pas à décharge mais bien à charge, s'agissant d'obtenir davantage d'informations sur les actes de violence reprochés concernant G_____ et F_____. Toutefois, A_____ ne saurait à l'évidence en tirer grief et les motifs qui ont conduit le MP et D_____ à s'opposer à la tentative d'administrer cette preuve vu les risques d'échec conservent toute leur pertinence.
Établissement des faits

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à

un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 3.1.3. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les propos de la victime en tant que principal élément à charge et ceux contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement fondé sur le principe *in dubio pro reo*. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). a) Faits reprochés à A_____ 3.2.1. A_____ reconnaît qu'un différend au sujet de leur fils G_____ l'a opposé à son épouse le soir du 4 septembre 2018. Il concède lui avoir donné un coup de poing, suffisamment violemment pour qu'elle chût de sa position assise sur le canapé. L'explication selon laquelle elle serait tombée parce que son siège, mal fixé au reste du meuble, se serait décroché et aurait glissé, la déséquilibrant, ne lui est d'aucun secours s'agissant d'apprécier l'intensité du geste, car une frappe au visage susceptible d'imprimer un tel mouvement de l'assise sur laquelle se tient la victime est nécessairement donnée avec force. Du reste, lors de sa première audition, A_____ avait affirmé que sa femme était tombée lorsqu'il l'avait tenu au niveau du cou, non lorsqu'il l'avait frappée. Il conteste les autres actes qui lui sont imputés par l'acte d'accusation. 3.2.2.1. Malgré ces dénégations, il peut être d'emblée retenu que A_____ s'est mis à assener des coups à D_____ avec le meuble à chaussures, alors que celle-ci frappait aux portes de l'étage inférieur, sur la base de la déposition très claire de leur voisine à la police. Aucun élément du dossier ne permet en effet de mettre en cause ce témoignage, recueilli aussitôt après les faits. Du reste, A_____ n'articule aucun grief à cet égard, pas plus qu'il n'a requis une audition contradictoire du témoin. En appel, il a au contraire voulu prendre appui sur ce témoignage, plaidant que la voisine n'avait pas rapporté avoir entendu d'autres disputes, ce qui n'est guère pertinent. En outre, les lésions constatées par le médecin qui a examiné la victime et les photographies produites par cette dernière d'un important hématome au bras droit et de lésions à l'épaule et à l'avant-bras gauche crédibilisent encore le récit du témoin, dans la mesure où ces blessures ne peuvent avoir été causées par un coup de poing (ni même deux) au visage. 3.2.2.2. Il sera aussi retenu que A_____ a donné deux coups de poing à la partie plaignante, au début de l'incident, non un seul, comme il le

soutient. D_____ a en effet été très claire lors de son audition à la police, et a par la suite maintenu sa version. Or, on ne voit guère pourquoi elle se serait écartée de la vérité tout en restant dans la mesure. Quitte à exagérer, elle aurait logiquement évoqué un plus grand nombre de frappes. À l'inverse, A_____ a commencé par ne concéder qu'une gifle sur la joue droite, qui aurait néanmoins touché aussi la bouche et le nez de sa femme, avant d'évoquer deux gifles puis d'admettre un coup de poing, peut-être en raison des traces de sang trouvées par la police dans le salon. Au-delà de la variation, si elle a le mérite de s'approcher davantage de la vérité en ce qui concerne le degré de violence appliquée, cette dernière version ne permet pas d'expliquer comment D_____ a pu être atteinte à la joue, à la bouche et au nez d'un seul coup de la main fermée. Il est bien plus plausible qu'il y a eu deux chocs, l'un sur le côté du visage, et l'autre au centre. Enfin, comme déjà relevé, toujours manifestement mû par la tentation de minimiser des faits qu'il ne pouvait totalement nier vu l'état de son épouse, A_____ avait initialement soutenu que celle-ci était tombée alors qu'il la tenait au cou, afin d'obtenir son attention, non sous ses coups. La version de la victime est donc bien plus crédible que celle de l'auteur.

3.2.2.3. En ce qui concerne les étranglements allégués, on observera d'abord que le prévenu tente en vain de tirer profit des maladroites du médecin dans ses indications au sujet de la localisation des deux dermabrasions de moins de 1 cm. Certes, celui-ci les a situées au niveau du " cou droit e " (ndr : nous soulignons) dans son certificat manuscrit, mais il avait également omis d'accorder l'adjectif " superficiel" avec le mot " abrasions " ce qui permet de penser qu'il a été peu attentif, expéditif et/ou maîtrise mal la langue française. Certes aussi, la première version dactylographiée évoquait désormais le " coude droit " ; toutefois, le médecin a ensuite rectifié en délivrant un nouveau certificat qui annulait le précédent, dans lequel il situait sans ambiguïté ces deux lésions " au niveau du cou à droite ". Il est d'autant plus permis de penser que la bonne version est bien celle résultant tant du certificat manuscrit que de la seconde attestation dactylographiée qu'il serait tout de même étonnant que le premier document comprît, par le plus grand des hasards, des lésions inexistantes mais corroborant la version de la victime. Il n'y a enfin aucun motif de soupçonner une collusion entre ces personnes, le docteur exerçant auprès de T_____ et ayant été requis d'intervenir au poste, de sorte qu'on comprend que la partie plaignante n'est pas même une patiente habituelle. Il vient d'être retenu que le récit de D_____ au sujet de certains faits survenus ce soir-là était crédible, voire étayé par des éléments objectifs, au contraire de celui de son époux. Il n'y a pas de raison de considérer que cette crédibilité ne s'étend pas aux étranglements décrits, d'autant plus qu'ils sont compatibles avec les dermabrasions constatées médicalement. Contrairement à ce que soutient A_____, le fait qu'elle n'eût pas présenté des lésions plus sérieuses n'exclut nullement les gestes reprochés. Il y a d'autant moins de motif de mettre en doute la parole de D_____ sur ce point que son psychiatre a souligné, tant dans ses certificats médicaux que lors de son audition que cet épisode de strangulation avait été un point culminant pour elle. Les incertitudes du médecin quant au nombre d'épisodes d'étranglement n'emportent pas à conséquence : les explications qu'il a données en relisant ses notes en audience sont plausibles, ce d'autant plus que le rôle du thérapeute n'est pas d'établir les faits. Pour sa part, s'il a toujours contesté le reproche, A_____ a donné des explications qui entament encore sa crédibilité, par ailleurs déjà non retenue sur les points discutés plus haut. Il a varié, concédant à la police qu'il avait à une reprise étranglé son épouse, mais au Kenya, pour ensuite nier avoir jamais fait preuve de la moindre violence, l'incident du 4 septembre 2018 étant le premier ; il a admis avoir posé ses mains sur le cou de D_____ (première version) ou sur ses joues (seconde version), pour

obtenir son attention. Outre la contradiction, on relèvera que cette concession est symptomatique de sa stratégie de défense, qui a consisté à plusieurs reprises à se rapprocher du discours de sa femme autant que possible, tout en restant dans les limites de la légalité ou à tout le moins en minimisant la gravité des faits (s'agissant du 4 septembre 2018 : une, voire deux, gifle(s), non un coup de poing, puis un coup de poing, mais pas deux ; il l'a prise par le bras/la main afin qu'elle le suivît dans leur chambre, mais sans la forcer [cf. infra] ; meuble jeté dans sa direction non tenu pour la frapper). A_____ s'est également fortement contredit en exposant tour à tour que l'incompatibilité de sa situation en Suisse avec le rôle d'époux et père subvenant aux besoins de la famille qui lui était dévolu par la culture kenyane était source de tensions au sein du couple, ce qui expliquait son dérapage du 4 septembre 2018, pour ensuite affirmer que l'année 2018 avait été une bonne période entre les conjoints, l'entente ayant régné jusqu'audit soudain dérapage, provoqué par la façon dont son épouse lui avait parlé. Il est par conséquent retenu que A_____ a bien étranglé son épouse ce soir-là, ainsi que relaté par elle et décrit dans l'acte d'accusation. 3.2.2.4. Enfin, il n'y a aucune raison de penser que D_____, alors qu'elle venait d'être de la sorte frappée et étranglée, aurait accepté de suivre son époux dans leur chambre, lorsque celui-ci l'a saisie par le bras. Il est hautement invraisemblable que, si elle avait eu le choix, la partie plaignante eût dans de telles circonstances envisagé de se retrouver confinée avec son époux dans l'espace de leur chambre à coucher. Cela est d'autant moins crédible que A_____ a été incapable de donner une explication cohérente et constante à ses motivations à ce moment-là (il a d'abord dit qu'il voulait que sa femme fit ses valises, ayant décidé de s'éloigner quelques temps, alors qu'on ne voit pas où il serait allé puis, comprenant l'incongruité d'une telle exigence après les événements qui venaient d'avoir lieu, il a affirmé qu'il souhaitait qu'elle lui remît des documents dont elle seule savait où ils se trouvaient ; confronté en appel à cette contradiction, il n'a eu d'autre solution que de prétendre qu'elle devait dans son esprit faire ses valises et lui remettre les documents) de sorte qu'il est permis de penser qu'il ne lui a sur le moment pas même dit pourquoi il voulait qu'elle vînt avec lui dans la chambre. La meilleure démonstration de ce que la partie plaignante ne souhaitait pas accompagner son époux réside dans le fait qu'elle a saisi l'occasion de ce qu'ils passaient devant la porte de leur logement pour se dégager et prendre la fuite, tout en appelant ses voisins à l'aide. Il faut donc retenir que, choquée et terrorisée par la violence dont elle venait d'être l'objet, et tenue par le bras, D_____ n'a eu d'autre choix que de suivre son époux. Vu les circonstances, l'époux ne peut pour sa part ne pas avoir compris qu'elle ne faisait que céder à la pression, contre son gré. Il concède d'ailleurs qu'elle pouvait avoir peur. 3.2.3. Sur la base de ce qui précède, les faits décrits dans l'acte d'accusation s'agissant du 4 septembre 2018 sont établis dans leur intégralité, ainsi que l'avait admis le TCO. 3.2.4. On ajoutera que cette conclusion est renforcée, si besoin encore était, par le constat que, contrairement à ce que soutient le prévenu, ces faits ne relèvent pas d'un incident isolé mais d'un contexte de violence conjugale exercée tout au long de son union avec la partie plaignante. Le dossier comporte en effet plusieurs éléments soutenant les dires de l'épouse sur ce point. G_____ a décrit une occurrence au Kenya lors de laquelle son père avait frappé son épouse avec une ceinture. Le témoignage de V_____ au sujet de l'incident avec le couteau est particulièrement probant, dans la mesure où il est étayé par les attestations de la police kenyane. Certes, la seconde, produite par la défense, n'évoque qu'une dénonciation de A_____ pour avoir " creat [ed] disturbance " mais cela était assez sérieux pour qu'il fut arrêté, et la première mentionne bien une agression et des menaces avec un couteau. Or, cet incident n'a été évoqué par V_____ qu'à titre d'illustration,

s'agissant du seul événement dont elle avait été le témoin direct. V_____ est d'autant plus crédible au sujet des récits entendus de son amie qu'elle a tenu à souligner les aspects favorables de la personnalité du prévenu. On y reviendra. La réalité des violences conjugales est cohérente avec le fait que les époux ont, suite à l'incident précité, suivi au Kenya une thérapie axée sur cette problématique. La déposition de AB_____ selon laquelle D_____ lui avait parlé de nombreux autres épisodes de violence que ceux du 4 septembre 2018 est également probante. Certes, celle-ci n'a fait que recueillir les confidences de D_____, à l'automne 2018. Contrairement à V_____, qui a entendu les récits de son amie avant sa venue en Suisse, AB_____ pourrait avoir été l'objet d'une manipulation, comme soutenu par la défense. Il n'empêche que le soupçon articulé à cet égard paraît purement théorique compte tenu du fait que les incidents du couteau et du 4 septembre 2018 sont avérés et que AB_____ est peu susceptible de s'être laissé tromper, étant parue, lors de son audition, comme une femme dotée de bonnes ressources intellectuelles ainsi que d'un caractère fort. Une manipulation est d'autant moins probable qu'elle n'a pas eu qu'un échange avec D_____, son séjour à son domicile ayant été long, et que leur amitié était récente de sorte que le témoin n'était pas susceptible d'être aveuglée par l'ancienneté du lien. Du reste, D_____ n'a pas adopté le comportement que l'on aurait attendu d'elle si elle avait manipulé sa confidente pour artificiellement créer des indices à charge, puisqu'elle aurait dans ce cas demandé son audition bien plus tôt dans la procédure. Il y a encore les attestations et le témoignage du Dr W_____, lequel s'est vu référer la patiente en raison de la gravité de ses symptômes. Il a dû assurer une prise en charge intense (une cinquantaine de séance en un peu plus de quatre ans), en a notamment acquis la notion de multiples épisodes de violence et a posé un diagnostic de stress post traumatique complexe. Enfin, il sera retenu ci-après que A_____ a bien eu à l'égard des enfants G_____ et F_____ des comportements violents. La convergence de ces indices fonde un faisceau fort établissant que le prévenu était une homme violent dans le cadre domestique, à tout le moins celui de son couple et sa famille avec la partie plaignante (un message de AF_____ à H_____ suggère qu'il l'a été aussi envers leur mère, bien que l'intéressée le conteste).

E. 3.3

Les faits supposément survenus dans la nuit du 4 au 5 février 2018 n'ont eu aucun témoin direct et sont intégralement contestés par A_____. Leur établissement nécessite une confrontation de la crédibilité des supposés auteur et victime, ce encore davantage que pour les événements du mois de septembre suivant, pour lesquels les éléments objectifs sont plus nombreux. 3.3.1.1. D_____ a évoqué l'étranglement déjà lors de son audition à la police. Elle s'est alors trompée sur la date, mais l'explication qu'elle a ultérieurement donnée à cet égard (confusion entre la visite à une tante et celle de cette parente, qui lui avait servi de point de référence) est en elle-même tout à fait plausible. Elle l'est d'autant plus au regard des circonstances : elle était sous le choc des faits qui venaient de se dérouler, il était tard et elle était entendue avec l'assistance d'un interprète ; l'événement, qu'elle n'a que peu déplacé dans le temps (novembre au lieu de février), remontait à plusieurs mois ; elle avait dû enfouir le souvenir des faits (supposés avérés), ayant renoncé à les dénoncer après sa vaine tentative et elle était nécessairement déjà dans un état de détresse psychologique vu le diagnostic du Dr W_____. De toute façon, la date correcte peut être établie sur la base de certains éléments objectifs qui seront discutés plus loin. Cette erreur n'a ainsi aucune portée. À cette occasion, elle n'a pas évoqué de viol mais il est exact que la question qui lui était posée était celle de violences déjà subies par le passé, dans le prolongement de la

description de celles qui venaient d'avoir lieu. Pour évoquer le viol à cet instant, D_____ aurait donc dû prendre l'initiative d'élargir le champ de la question posée. Son explication selon laquelle elle n'a pas eu le courage de le faire, ayant honte et encore peur de son époux nonobstant son arrestation, est plausible, étant souligné qu'on ne se débarrasse pas en un instant du sentiment de crainte (voire une relation d'emprise, telle qu'évoquée par le Dr W_____), surtout s'il est ancré dans un contexte de violences conjugales durables, comme soutenu par la partie plaignante et retenu ci-dessus. Ses difficultés à aborder le sujet sont d'ailleurs confirmées par le déroulement de la suite de la procédure. Son silence à ce moment doit donc être pris en considération mais ne suffit en tout cas pas pour anéantir sa crédibilité. Lors de sa première audition par le MP, la partie plaignante n'a pas mentionné le viol mais a produit, via son conseil, le texte le faisant. Par la suite, elle dira avoir considéré que, ce faisant, elle s'en était ouverte, ce qui peut relever de sa logique personnelle. Le fait qu'elle eut choisi ce moyen, indirect et sobre, est cohérent avec le sentiment de honte évoqué et fréquemment rencontré chez les victimes de viol. Il incombait aux autres intervenants de l'interroger, pour recueillir sa parole. Venant de recevoir le document, le MP n'a peut-être pas eu le temps d'en prendre connaissance ; on peine en revanche à comprendre la passivité de l'avocate, qui en connaissait la teneur. Quoi qu'il en soit, cela n'emporte aucune conséquence à l'heure d'examiner la crédibilité de D_____ elle-même. Ce n'est donc qu'à l'audience suivante que celle-ci a été requise de décrire les événements, ce qu'elle a fait, au moyen d'un récit cohérent et détaillé, riche d'éléments circonstanciels immédiats (la dispute qui avait précédé ; les quelques mots prononcés par son époux ; ses suppliques ; ses pleurs à la salle de bain puis son retour dans le lit conjugal, car elle n'était pas censée se coucher ailleurs, selon son époux ; sa vaine tentative de déposer plainte et la rédaction du récit) et plus éloignés (les viols antérieurs au Kenya, le contexte culturel), dont elle ne s'est jamais écartée. Elle a été mesurée, évoquant un seul acte de violence, certes particulièrement odieux comme souligné par les premiers juges (l'étranglement initié alors qu'elle était endormie), sa culotte enlevée de force, puis une rapide pénétration vaginale, et précisant que cela n'était arrivé qu'à cette unique reprise sur territoire helvétique. Le récit de la partie plaignante est ainsi intrinsèquement crédible. 3.3.1.2 . Cette crédibilité est assise par des éléments extrinsèques. Les photographies d'affiches de prévention contre la violence conjugale ou le vol à l'astuce, prises le 5 février 2018, à 08h51, depuis la localisation " work " tendent à établir que D_____ s'est bien présentée au poste de police de U_____ à ce moment, dans l'intention d'y déposer plainte pénale, étant précisé qu'il est tout à fait crédible que cela ne fut pas possible, l'agente présente ne maîtrisant pas l'anglais. Il y a ensuite le récit produit à l'audience du 2 octobre 2018, dont elle indique qu'il a été rédigé aussitôt après son départ du poste de police et son arrivée au bureau et qui, selon les propriétés du fichier produit a été modifié le 7 février 2018. Comme retenu supra le soupçon de A_____ selon lequel le document serait bien postérieur est purement théorique. Rien ne permet de penser que D_____ maîtrisât suffisamment l'informatique pour modifier les propriétés d'un fichier, compétence qui n'est pas celle de l'utilisateur moyen. Du reste, si elle avait procédé de la sorte, la partie plaignante aurait également été attentive à (faussement) dater son récit et elle se serait contentée de choisir une date de création le 5 février 2018 plutôt que celle de la dernière modification, deux jours plus tard, concédant de la sorte qu'elle avait retravaillé le document. En outre, il vient d'être retenu qu'elle s'était bien rendue au poste de police tôt le matin du 5 février 2018 et il résulte du témoignage de V_____ que les deux amies ont discuté de la rédaction du document ce jour-là, étant rappelé qu'il est établi par le listing des appels qu'elles ont eu trois entretiens téléphoniques

les 5 et 6 février 2018. Quoi qu'en dise le prévenu, ce témoin est tout à fait crédible. Certes, elle est une amie très proche de D_____, mais cela ne permet pas d'en inférer qu'elle eût de ce fait été disposée à commettre un faux témoignage, étant précisé qu'elle a été rendue attentive à ses obligations et aux conséquences d'une telle infraction au début de son audition. Lors de sa déposition, elle a donné, comme AB_____, l'impression d'être une femme intelligente, droite, très attentive à la précision de son propos comme à la façon dont il était transcrit. Confrontée à l'imprécision de son souvenir au sujet de la cause du différend (elle se remémorait qu'il y avait eu une dispute à propos du comportement de G_____ et une autre en lien avec des soupçons d'adultère mais ne parvenait plus à situer le second par rapport aux événements des 4 février et 4 septembre 2018) ou à son ignorance de certains points (elle savait que D_____ avait rédigé le récit comme elles l'avaient discuté, mais pas si elle l'avait remis à la police), elle les a concédées sans difficulté ce qui, contrairement à ce qu'a plaidé la défense, renforce la valeur probante de la déposition : d'une part, cela confirme qu'elle n'a pas été préparée, d'autre part, cela atteste de la sincérité de son auteure. Comme déjà dit, V_____ a également tenu à souligner ce qui était favorable à A_____ (dans ses bons jours, il était un homme formidable et joyeux ; il avait été un mari modèle durant l'année qui avait suivi l'installation en Suisse). Elle a été mesurée et n'a pas même confirmé dans leur intégralité les déclarations de D_____ dans la procédure, rapportant que celle-ci lui avait précédemment confié que son époux insistait pour entretenir des relations sexuelles mais n'avait, à son souvenir, pas évoqué de contrainte physique. Or, ce témoignage très crédible, corrobore non seulement le récit de D_____ sur la rédaction du document évoquant l'étranglement et le viol ou encore sur la tentative avortée de déposer plainte puis la soudaine apparition de A_____ à la sortie du bureau de sa femme, mais aussi sur la réalité-même des faits reprochés, la victime s'étant confiée très rapidement. Il est vrai que selon AB_____, il n'y avait eu qu'un épisode d'étranglement, mais le témoin a précisé qu'elle n'en était pas certaine. Elle a par ailleurs dit que D_____ lui avait rapporté avoir été également victime de violence sexuelle, mais ce témoin n'a pas donné de détails, de sorte qu'elle ne semble pas avoir entendu le récit des faits du 4-5 février 2018. Sa déposition est donc sans portée, ni à charge, ni à décharge s'agissant de ces événements. Enfin, il y a les attestations et la déposition du Dr W_____. La plausibilité de ses explications quant au nombre d'épisodes d'étranglement et à leur moment a déjà été retenue. Contrairement à ce que soutient la défense, il n'y a rien de surprenant à ce que pour le psychiatre, le point culminant des violences a été le 4 septembre 2018, non le viol. Une apogée a en effet été bien atteinte à cette date : d'une part, la partie plaignante a dit qu'elle avait cette fois cru qu'elle allait mourir, d'autre part, l'incident a été le dernier, la police étant intervenue. Par ailleurs, chaque victime a sa perception propre, subjective, d'événements traumatisants de sorte que D_____ a fort bien pu vivre plus difficilement ceux du 4 septembre 2018 que le viol antérieur, d'autant qu'elle indique qu'il n'a pas été unique et qu'elle décrit certes un acte sexuel forcé, mais limité à une pénétration vaginale rapide. Pour le surplus, si elle ne comporte pas de détails spécifiques à l'événement présentement examiné, la déposition du psychiatre corrobore la crédibilité globale du récit de la partie plaignante sur son vécu conjugal et atteste des conséquences lourdes qu'elle a subies.

3.3.1.3. La théorie de A_____ selon laquelle D_____ aurait porté ses accusations de viol pour se débarrasser de lui ou pour le détruire se heurte à la timidité du processus de dévoilement. Si elle avait voulu l'accabler, la partie plaignante l'aurait fait dès son audition à la police, comme il le souligne lui-même, se disant surpris qu'elle ne l'eût pas fait. À supposer qu'elle n'y eût pas songé déjà à la police, ce qui est peu plausible, elle s'y serait

employée dès l'audience du 2 octobre 2018, en livrant, de vive voix, un récit fort, plutôt que de se contenter de remettre le texte qui ne fait qu'allusion au viol. Par ailleurs, à cette date, elle n'avait nul besoin d'avoir recours à une telle machination, en s'exposant en cas d'échec : son époux avait été éloigné du domicile conjugal et il suffisait que la procédure sur mesure protectrices de l'union conjugal aboutît à une séparation pour que sa carte de légitimation fut retirée. Au contraire, imposée par des circonstances inattendues (impossibilité d'être entendue en anglais le 5 février 2018 puis de retourner au poste de police, A_____ exerçant un certain contrôle), la lenteur du dévoilement est gage de crédibilité. Elle atteste de ce que D_____, ayant fini par renoncé à déposer plainte pénale, a tenté de tourner la page, puis, confrontée à un nouvel épisode de violence, n'a pas pu l'évoquer immédiatement avant de choisir un moyen détourné, en raison de ses sentiments de honte et de peur, étant réitéré qu'on ne se débarrasse pas en un instant de la crainte générée par une longue relation abusive. 3.3.1.4. Le rejet de l'argument de A_____ sur les motivations de la partie plaignante conduit, par identité de motifs, au constat qu'elle n'avait aucun bénéfice secondaire à une fausse accusation.

E. 3.3.2

Pour sa part, le prévenu a certes été constant dans ses dénégations au sujet des actes reprochés, mais il a été vu, à l'occasion de l'examen des faits du 4 septembre 2018, qu'il est capable de nier à tort avec aplomb. Ses explications sur l'échange intervenu avant le coucher des époux sont peu crédibles : on ne voit pas à quelle fournisseuse il devait envoyer de l'argent, puisqu'il indique avoir liquidé ses affaires au Kenya pour suivre son épouse en Suisse. En tout état, vu son tempérament et sa promptitude à considérer que D_____ lui manquait de respect si elle le contredisait, on imagine mal qu'il n'eût pas pris ombrage de ses soupçons et lui eût calmement expliqué quelle était la cause de ses envois d'argent. Il ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas eu de dispute. Or, la réalité de cette dispute accrédite le récit de la partie plaignante non seulement en ce qu'elle l'a évoquée, mais aussi en ce qu'il faut y voir l'élément déclencheur de l'étranglement et du viol, A_____ ayant voulu satisfaire ses pulsions sexuelles mais aussi rappeler sa toute puissance. Comme tout prévenu, l'intéressé a un intérêt primaire à nier. En conclusion, sa crédibilité est bien moindre que celle de la partie plaignante.

E. 3.3.3

Dans ces circonstances, le récit de celle-ci doit être tenu pour avéré. Il est partant établi que les faits reprochés dans l'acte d'accusation ont bien été commis dans la nuit du 4 au 5 février 2018, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, étant relevé qu'ils n'étaient pas nantis des dépositions de V_____ et du Dr W_____. 3.4.1. Contrairement à ce que soutient la défense, les déclarations des enfants G_____ et F_____, recueillies conformément au protocole, sont crédibles. Les deux garçons ont décrit avec une précision suffisante compte tenu de leur âge et de l'émotion du cadet, les coups infligés par leur père. Ils ont donné des détails circonstanciels, ont été mesurés (G_____ avait uniquement entendu ce qui s'était passé le 4 septembre 2018 ; selon tous deux, leur père ne frappait pas H_____ ; F_____ a souligné que le prévenu s'en prenait surtout à G_____, moins à lui-même) et évoqué ce qu'ils aimaient faire avec leur père. Le fait qu'ils ont été victimes de maltraitance est corroboré par le signalement de la situation de G_____ au SPMi par son école, faisant suite à son entretien avec un conseiller scolaire, les propos de H_____ au sujet de violences verbale et physique à l'encontre de G_____, tels que rapportés par la psychologue auteure de l'attestation du 1 er novembre 2018, ainsi que le témoignage de

AB_____ dans la mesure où elle a observé les comportements craintifs des trois enfants. L'argument de la défense selon lequel ils auraient été manipulés par leur mère ne saurait être suivi. Certes, l'exercice des relations personnelles est difficile mais le soupçon de maltraitance est intervenu très rapidement après la séparation des époux (le signalement au SPMI date du 16 octobre 2018), de sorte qu'il est peu plausible que déjà à ce moment la mère eût eu pour objectif d'y faire obstacle (à supposer que telle eut par la suite été son intention), conçu une machination pour arriver à ses fins et l'eût mise en œuvre, en manipulant les enfants. Par ailleurs, elle a fait preuve de beaucoup de retenue, rapportant audit service que les enfants lui avait dit qu'en son absence, il arrivait à leur père de leur donner des fessées, de leur pincer les oreilles et de crier, ce qui, sans laisser indifférent, est sensiblement moins grave que ce qui est retenu dans l'acte d'accusation. En outre, A_____ concède en définitive que les enfants ont bien été battus, mais prétend que cela était le fait de son épouse. Cette version est tout à fait incohérente avec sa position initiale selon laquelle il avait une méthode d'éducation sévère, au contraire de D_____ qui était beaucoup plus permissive ; seule subsiste donc l'aveu de ce que violence il y a eu. 3.4.2. Cela étant, il est difficile d'identifier quels sont les agissements qui sont survenus au Kenya et quels sont ceux possiblement commis à Genève, étant rappelé que A_____ et les enfants n'ont rejoint leur épouse et mère (ou belle-mère) qu'en juin 2017. Il semble acquis que les coups avec le(s) tuyau(x) flexible(s) rouge et/ou jaune n'ont eu lieu qu'au Kenya, ainsi que l'a dit F_____. Il n'y a en effet pas de raison de penser que du matériel d'arrosage eût été déménagé, d'autant moins que la famille logeait dans un appartement à Genève et ne devait donc pas y posséder de jardin. Pour le surplus, les enfants n'ont donné que peu d'indications permettant d'ancrer des faits précis à Genève. G_____ a dit avoir été battu pour la dernière fois quelques mois auparavant, ce qui est un indice d'une relative proximité temporelle, mais n'apporte pas de certitude, l'arrivée en Suisse étant aussi récente. F_____ a notamment dit que les coups survenaient lorsque son frère et lui étaient occupés à faire leurs devoirs, et que la principale victime en était G_____, dont le travail était plus difficile, vu son âge, ce qui va également dans le sens de circonstances plutôt récentes, sans apporter davantage de certitudes, l'information incidemment donnée par AB_____ selon laquelle le système scolaire kenyan est exigeant n'étant pas dénuée de pertinence à cet égard. On est donc plutôt dans le domaine de la supposition. H_____ a rapporté à la psychologue que son père était très dur verbalement et physiquement avec G_____ lorsque sa mère était en mission, ce qui permet de faire le lien avec l'emploi de D_____ auprès [de l'organisation internationale] P_____, mais non d'identifier précisément les actes commis. Comme déjà relevé, selon le récit de D_____ au SPMI, les enfants lui avaient confié avoir subi des fessées, pincements aux oreilles et des cris durant ses absences, étant précisé qu'elle parlera aussi de coups de pied au MP, cependant, cela ne permet pas d'ancrage dans le temps, car elle était également absente la journée, au Kenya, dans la mesure où elle travaillait. Par ailleurs, on ne peut faire abstraction de la déclaration de V_____ selon laquelle A_____ avait été un époux modèle depuis son arrivée en Suisse. Certes, le témoin tenait ce fait de D_____, laquelle n'aurait pas été présente lorsque A_____ frappait les enfants et aurait été tenue par eux dans l'ignorance, mais il faut quand même en retenir que le prévenu a au moins tenté de faire un effort. Les comportements craintifs voire séquelles observés peuvent être la conséquence de faits commis au Kenya. En outre, ces manifestations pourraient aussi être dues à l'exposition aux violences subies par la mère, comme cela est évoqué dans le certificat de AE_____ du 5 novembre 2018, dans le rapport d'évaluation sociale du 22 mars 2019 du SEASP ou encore dans la déposition de AB_____ Aussi, comme déjà retenu

par les premiers juges, un doute subsiste, doublement, dans la mesure où on ignore si des actes ont été commis à Genève et, dans l'affirmative, s'ils étaient suffisants, par leur intensité et/ou fréquence, pour mettre en danger le développement physique ou psychique de G _____ et/ou de F _____. b) Faits reprochés à D _____

E. 3.5

Les circonstances qui suivent sont établies et, pour l'essentiel à tout le moins, non contestées :

E. 3.5.1

Suite à la séparation des époux, imposée par les faits du 4 septembre 2018, D _____ a accepté de conserver H _____ auprès d'elle et de continuer de subvenir à ses besoins. Rapidement, elle a réalisé que la situation était délicate, car elle n'avait juridiquement aucun droit sur l'enfant, qui n'était pas sa fille. Celle-ci était sous l'autorité parentale de ses deux parents. D _____ a dès lors pris des conclusions tendant à l'octroi de la garde sur l'adolescente dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et requis le MP et le TPAE d'ordonner une curatelle de représentation en faveur des trois enfants, ce qui fut refusé. Au contraire de la première, dont le prononcé n'était pas évident, la seconde mesure n'était pas de nature à lui donner la protection juridique qu'elle souhaitait, mais l'intéressée semble ne pas l'avoir compris. Alors qu'un voyage au Kenya de toute la famille pour les fêtes de fin d'année était planifié de longue date, la mère de H _____ s'est adressée à A _____ pour lui demander de postposer la venue de la jeune fille. Elle a mis D _____ en copie de son message, et celle-ci l'a également reçu de A _____. D _____ indique avoir été alarmée par cette façon de procéder, dès lors que précédemment K _____ et elle communiquaient directement au sujet de H _____, ce que AB _____ confirme. Cette réaction est crédible, dans la mesure où il était d'autant plus curieux de choisir ce moment pour passer par le père, vu l'état de ses relations avec D _____ et le fait que H _____ dépendait de cette dernière. Le malaise de la prévenue est d'autant plus compréhensible au regard des échanges de H _____ avec sa famille. Si des tentatives de la dresser contre D _____ n'en résultent pas expressément, il demeure qu'un rapprochement avec son père lui était suggéré et qu'elle était enjointe de dissimuler ces contacts à D _____. Par ailleurs, H _____ était en détresse, ne comprenant pas pourquoi sa mère ne voulait pas la recevoir. D _____ s'est ouverte de ses difficultés au SPMi, qui ne lui a pas apporté d'aide concrète, non sans préciser qu'il n'était pas question que H _____ se rendît au foyer où logeait son père, pas même pour une visite. D _____ a renoncé à se déplacer au Kenya avec G _____ et F _____, sachant que son époux s'y rendrait, de sorte qu'elle risquait d'être confrontée à lui, ne pouvant espérer que l'interdiction de contact prononcée au titre de mesure de substitution y serait respectée. En revanche, et sans l'annoncer préalablement aux parents de H _____, elle l'a confiée à sa sœur, et l'a ainsi envoyée au Kenya, le 13 décembre 2018, où elle est arrivée le lendemain. Ce n'est qu'une fois la jeune fille en vol qu'elle a prévenu K _____, tout en organisant une prise en charge de l'adolescente par sa propre famille, au cas où la mère ne l'accueillerait pas à l'aéroport, ainsi que cela est en définitive arrivé. D _____ a demandé à sa sœur de retirer à H _____ sa carte de légitimation, la jeune fille conservant son passeport. Celle-ci continuait en outre d'être titulaire d'un billet de retour. A _____ était déjà à Z _____ lorsque H _____ est arrivée. Le lendemain, il s'est rendu au domicile de ses beaux-parents, où il a constaté qu'elle était présente et a appris que sa carte de légitimation lui avait été retirée. Il n'a pas exigé d'elle qu'elle vînt avec lui, mais s'est présenté à la police pour dénoncer, sans succès, un enlèvement, apparemment par ses

beaux-parents. Après avoir été entendue par la police, H_____ est retournée chez ses grands-parents maternels et c'est en définitive D_____ qui a organisé et financé son déplacement à N_____, où elle a été hébergée dans sa famille paternelle, étant rappelé que A_____ s'était dans l'intervalle également rendu en ce lieu. À l'issue de son séjour, A_____ est revenu comme il l'avait planifié en Suisse, sans H_____. Il ne résulte pas du dossier qu'il eût, alors qu'il était encore au Kenya, exigé la restitution de la carte de légitimation, les échanges entre les avocats sur cette question ayant eu lieu en janvier 2019, après le retour de l'intéressé. D'ailleurs, il ne le soutient pas, pas plus qu'il n'indique avoir au moins tenté de lui obtenir un visa, exposant que cela aurait été trop long eu égard à la date prévue de son propre vol. H_____ est donc restée au Kenya, et y vit toujours, auprès de sa famille paternelle, lorsqu'elle n'est pas dans un internat où elle poursuit apparemment normalement ses études. En janvier 2019, D_____ a récupéré la carte de légitimation, s'est enquis auprès de son employeur de ce qu'elle devait en faire et a fini par la lui remettre, dans l'attente de la détermination de la Mission permanente de la Suisse, à laquelle [l'organisation internationale] P_____ avait répercuté la question.

E. 3.5.2

Il ne peut être retenu que D_____ a envoyé H_____ au Kenya dans le dessein de priver son père de relations personnelles avec elle, ne serait-ce que parce que ce n'est pas ce que reproche l'acte d'accusation (art. 9 CPP). Cela étant, une telle intention eût été d'autant plus incongrue que la prévenue a envoyé H_____ précisément là où se trouvaient son père et l'ensemble de sa famille, sans préjudice de ce qu'il n'aurait pas été, en tout cas pas à l'époque, nécessaire de passer par un tel expédient, l'adolescente habitant chez sa belle-mère, avec son accord et celui de son père, qu'elle n'avait apparemment pas revu depuis le 4 septembre 2018. 3.5.3.1. Selon l'acte d'accusation, D_____ aurait agi de la sorte afin de contraindre son époux à rester au Kenya, sachant que l'enfant n'avait pas de billet de retour et que son père ne pouvait lui en payer un, outre qu'elle avait été privée de sa carte de légitimation. Cette thèse est contredite par les éléments du dossier, sur plusieurs points. D'abord, H_____ avait un billet de retour et rien n'établit qu'elle n'aurait pu se voir délivrer un visa, quitte à déplacer la date du vol. Cela aurait peut-être coûté un supplément, mais la famille étendue de son père aurait pu le régler, étant rappelé que celui-ci admet avoir lui-même bénéficié d'une aide financière pour son propre billet. Surtout, rien n'indique que D_____ eût eu un quelconque motif de supposer que A_____ aurait renoncé à retourner en Suisse pour demeurer auprès de sa fille. Le fait est que le souhait de l'intéressé, certes au moins en partie imposé par les circonstances, était que sa fille continuât de vivre à Genève, mais auprès de D_____, et à la charge de celle-ci, non avec lui-même. Tout son comportement suite à l'arrivée au Kenya de l'adolescente démontre qu'il n'a jamais envisagé de s'en occuper personnellement, pas même durant son séjour sur place. Il ne lui a pas demandé de venir avec lui alors qu'elle était hébergée chez ses grands-parents maternels. Il prétexte certes qu'elle aurait refusé de le faire, ayant été montée contre lui par D_____, mais le dossier établit que A_____ ne fait pas grand cas de la volonté de ses proches, sans préjudice de ce que, dans ce contexte, il aurait été fondé à exercer son autorité parentale. À N_____, il n'a que rendu visite à H_____, alors qu'elle logeait chez des parents. Il n'a pas même tenté d'obtenir la restitution de la carte de légitimation avant de quitter le Kenya et ses explications sur l'impossibilité de modifier la date de son propre retour le temps d'obtenir un visa ne convainquent pas. Or, connaissant son époux, D_____ n'avait aucune raison de penser que si elle envoyait H_____ au Kenya et posait des difficultés matérielles à son retour en s'emparant, par personne interposée, de la carte de légitimation de la jeune

filles, le père de l'adolescente se sentirait dans l'obligation de rester avec elle, provisoirement ou durablement. A_____ l'a lui-même concédé en appel, lors de la plaidoirie de son avocate, exposant que la prévenue savait très bien qu'il n'avait pas cette intention, ce dont elle avait tiré profit, afin de provoquer la rupture des relations personnelles entre père et fille. 3.5.3.2. Le dossier ne permet pas d'envisager que D_____ eût nourri quelque noir dessein au préjudice de l'adolescente, son attachement pour elle paraissant sincère. L'acte d'accusation ne le soutient d'ailleurs pas. 3.5.3.3. Reste donc l'explication de D_____, selon laquelle elle s'est sentie prise dans une situation inextricable, n'ayant aucun droit sur H_____ et craignant que A_____, avec le concours de K_____ et d'autres parents au Kenya, n'exercent une influence négative sur l'adolescente. Cette version est confirmée par la déposition de AB_____, qui est un témoin direct, pour avoir discuté de la situation avec D_____ précisément lorsque le dilemme s'est présenté. Elle est en outre cohérente avec l'historique des événements. Il est ainsi retenu que D_____ a estimé qu'elle ne pouvait plus assurer la prise en charge de H_____ et a conçu de la rapatrier au Kenya, où se trouvaient ses deux parents, détenteurs de l'autorité parentale, afin qu'ils prissent une nouvelle décision sur son lieu de résidence. Ce faisant, elle savait qu'elle agissait contrairement à leur volonté, dès lors qu'ils entendaient qu'elle continuât de s'occuper de leur fille. L'appréciation des conséquences, au plan pénal, de cette violation de la volonté des détenteurs de l'autorité parentale, est une question de droit.

E. 3.5.4

A_____ a dénoncé le déplacement de H_____, et formellement déposé plainte pénale, le 15 avril 2019 (date de réception), non le 18 février précédent, comme mentionné à tort dans l'acte d'accusation. En effet, son premier courrier faisait certes déjà valoir que le déplacement de H_____ était, selon A_____, pénalement relevant, mais il ne contenait aucune manifestation d'une volonté de déposer plainte. L'unique objectif de la démarche, tel qu'il était alors exprimé, était d'obtenir la clôture de l'instruction préliminaire, par le truchement d'une ordonnance de condamnation pour le fait admis (un coup de poing donné à D_____ le 4 septembre 2018) et le classement de tous les autres reproches, au motif notamment que H_____ ne pouvait plus être entendue, ayant quitté le pays. Culpabilité

E. 4

4.1. Sous la seule réserve de la discussion concernant l'art. 220 CP, il est renvoyé aux considérants du jugement consacrés au rappel des définitions des infractions reprochées (majeures de la subsomption) ceux-ci n'étant ni critiquables, ni critiqués (art. 82 al. 4 CPP).

E. 4.2

À raison, A_____ ne conteste pas que, supposés avérés, les faits tels que retenus ci-avant sont constitutifs de viol (acte sexuel imposé dans la nuit du 4 au 5 février 2018), de lésions corporelles simples aggravées (deux coups de poing, double étranglement et frappes au moyen du meuble à chaussures le 4 septembre 2018 ayant causé chez l'épouse de l'auteur les lésions décrites dans l'acte d'accusation), de contrainte (épouse saisie à l'avant-bras, après plusieurs actes de violence, afin de la contraindre à se déplacer avec l'auteur du salon en direction de la chambre à coucher), de tentative de lésions corporelles simples aggravées (étranglement, avant le viol, n'ayant pas causé de lésion), au sens des art. 190 al. 1 CP, 181 CP, 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP ainsi que 22 CP cum la même disposition. En particulier, en saisissant son épouse endormie par le cou afin de lui imposer un acte sexuel, le prévenu a exercé une contrainte physique suffisante pour annihiler la résistance qu'elle a néanmoins

tenté de lui opposer, et a exclu d'entrée de cause que celle-ci eût pu consentir à l'acte, comme cela aurait pu être le cas s'il avait entrepris de la caresser pour éveiller chez elle l'envie d'entretenir une relation sexuelle, ainsi qu'il s'est dit coutumier. De même, la pression exercée sur D _____ afin qu'elle suivît le prévenu dans leur chambre doit être tenue pour illicite et suffisante, dans la mesure où la saisine par l'avant-bras avait été précédée d'actes de violence particulièrement impressionnants, en particulier le double étranglement, de sorte qu'elle ne pouvait que craindre un nouveau déferlement au cas où elle tenterait de résister. Un verdict de culpabilité de ces chefs doit donc être prononcé s'agissant du viol, ou confirmé pour les autres infractions, déjà retenues par les premiers juges.

E. 4.3

En revanche, vu les incertitudes discutées supra en ce qui concerne les actes de violence reprochés au prévenu au préjudice de ses fils (période pénale ; lieu de commission fondant la compétence des autorités suisses ; à supposer commis, intensité et fréquence suffisante des faits pour mettre en danger le développement physique ou psychique des victimes), l'acquittement du chef de violation de l'art. 219 CP doit être confirmé.

E. 4.4

Il en va de même de l'acquittement de D _____ pour avoir contraint A _____ à rester au Kenya, où elle avait rapatrié sa fille, étant relevé qu'il ne se serait alors agi que d'une tentative, dès lors qu'il est constant que A _____ est revenu en Suisse, à l'exact moment où il avait prévu de le faire. Il a en effet été retenu ci-dessus qu'il n'est nullement établi que la prévenue a agi afin de parvenir au résultat envisagé par l'acte d'accusation. On ne saurait par ailleurs admettre l'appel de A _____ en substituant un résultat supposément visé (le contraindre à demeurer au Kenya) par un autre (privation des relations personnelles avec H _____), l'acte d'accusation fixant le cadre des débats (art. 9 CPP). L'appel de A _____ se heurte au demeurant à deux autres obstacles : d'une part, subir une privation du droit aux relations personnelles n'est pas un acte, un comportement que la supposée victime est contrainte de faire, ne pas faire ou laisser faire, au sens de l'art. 181 CP ; d'autre part, il a été retenu ci-avant qu'il n'est pas non plus établi que tel était l'objectif visé par D _____.

E. 4.5

L'infraction d'enlèvement de mineur (art. 220 CP) n'est poursuivie que sur plainte. En l'occurrence, il résulte de l'établissement des faits que les actes reprochés à D _____ étaient tous achevés le 14 décembre 2018, lorsque H _____ a atterri à Z _____ et s'est vue retirer sa carte de légitimation par sa tante, selon les instructions de la prévenue. Ces faits, et leur auteure, étaient connus de A _____ au plus tard depuis le lendemain, celui-ci s'étant alors rendu au domicile de ses beaux-parents, pour y trouver confirmation de ce que sa fille s'y trouvait, et ayant, selon ses propres déclarations, appris qu'elle n'avait plus sa carte de légitimation. Il a également été établi que A _____, supposée victime de l'infraction, en sa qualité de (co)détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, n'a déposé plainte pénale que par courrier daté du 12 avril 2019, reçu trois jours plus tard. Sa plainte pénale était donc tardive, car déposée après l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP, de sorte que la procédure du chef de violation de l'art. 220 CP aurait dû être classée. Ce n'est donc qu'à titre superfétatoire qu'il sera procédé à l'examen du fond. 4.6.1. Selon l'art. 220 CP, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois

ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition a considérablement évolué ces dernières décennies parallèlement à l'évolution du droit civil : - avant le 1^{er} janvier 1990, était punissable celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerçait la puissance paternelle ou la tutelle ; - du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2012, était punissable, sur plainte, celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerçait l'autorité parentale ou la tutelle ; - du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014, était punissable, sur plainte, celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de garde ; - depuis le 1^{er} juillet 2014, est punissable, sur plainte, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence. La dernière modification a eu notamment pour objectif de permettre à l'autorité de protection de l'enfant ayant retiré la garde des enfants aux parents de déposer plainte pénale contre celui qui aurait sorti illégalement son enfant d'un foyer d'accueil (Message concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale) , FF 2011 8315, p. 8333 ; Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) de janvier 2009 , p. 29). Le bien juridique protégé par l'art. 220 CP est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale et, à ce titre, " de manière indirecte ", la paix familiale et le bien de l'enfant (ATF 128 IV 154 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1277/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1 ; 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.1). En revanche, la norme pénale ne protège pas le mineur lui-même, dont la liberté est protégée par l'art. 183 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.5.1 ; 6B_813/2009 du 20 mai 2010 consid. 3.6).

4.6.2. Les premiers juges ont estimé à raison qu'au regard de la teneur de l'art. 220 CP, on ne pouvait retenir la commission d'un enlèvement de mineur par celle qui, comme D_____, soustrait certes l'enfant du lieu de résidence choisi par les détenteurs du droit de le désigner, mais ce non pour refuser de la leur remettre, bien plutôt, la fait accompagner là où ils se trouvent, afin qu'ils l'accueillent. À supposer que cela serait envisageable, du seul fait que l'auteure a extrait l'enfant du lieu résidence décidé par les détenteurs du droit de le désigner, encore faudrait-il que leur volonté fût opposable à l'intéressée. Peut-être pourrait-on à la rigueur imaginer que se rend coupable d'enlèvement de mineur la personne qui retire un enfant d'un lieu de vie tiers choisi par les détenteurs du droit de le déterminer pour le leur amener, contre leur volonté (par exemple, un proche, même bien intentionné, qui retirerait un enfant du logement de sa famille d'accueil, d'un foyer ou d'un internat, estimant qu'il y est malheureux, pour le ramener à ses parents qui l'y avaient placé). Cependant, dans le cas d'espèce, les parents de H_____ pouvaient certes souhaiter que D_____ continuât de la prendre en charge, mais ils ne pouvaient en aucun cas l'exiger de la prévenue. Dès lors que celle-ci ne le voulait plus, peu importe le motif, il leur incombait de prendre une autre décision, praticable, au sujet du lieu et des modalités de la résidence de leur fille. Aussi, l'acquiescement du chef d'enlèvement de mineur doit être confirmé.

E. 4.7

On ne saurait pas davantage retenir, comme l'ont fait cette fois fait les premiers juges, qu'en déplaçant de la sorte H_____ sans le consentement de ses parents et en lui retirant sa carte de légitimation, D_____ a commis une infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP au préjudice de l'adolescente, infraction cumulativement contemplée par l'acte d'accusation, l'acte auquel la victime a dû renoncer étant de revenir en Suisse et d'y poursuivre sa scolarité. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est en effet la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Or, H_____, soit ses parents pour elle, n'avaient pas la liberté

de décider que celle-ci devait revenir en Suisse et y poursuivre sa scolarité, dans la mesure où cela supposait qu'elle demeurât sous la garde de fait de D_____, qui ne le souhaitait plus. En empêchant H_____ de rentrer, non pas en Suisse, mais plus précisément auprès d'elle, D_____ n'a donc pas porté atteinte à la liberté d'action de l'enfant, telle que définie par ses parents, car ceux-ci ne possédaient pas cette liberté-là.

E. 4.8

En conclusion, l'appel de A_____ est rejeté tandis que ceux du MP et de D_____ sont partiellement admis et le jugement de première instance réformé en conséquence. A_____ sera reconnu coupable de viol, de contrainte, de lésions corporelles simples aggravées ainsi que de tentative de dite infraction et acquitté du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, alors que D_____ sera acquittée de contrainte au préjudice de A_____ comme de la jeune H_____, et libérée des fins de la poursuite du chef d'enlèvement de mineur, au bénéfice d'un classement, subsidiairement d'un acquittement. Peine

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.2. Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 1^{ère} phrase CP). Le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet, le principe de la proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84). 5.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant

compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 5.2

La faute de l'appelant A_____ est grave ; il a délibérément porté atteinte au bien juridique primordial de la libre détermination en matière sexuelle de son épouse et lui a causé des lésions corporelles simples dans un déferlement de violence conjugale, ou a tenté de le faire, avant de la violer. Il a également porté atteinte à sa liberté de mouvements en la contraignant à le suivre le 4 septembre 2018. Sa détermination a été ferme. Ses paroles, telles que rapportées par la victime, la nuit du viol démontrent qu'il a ruminé son ressentiment après leur dispute de la veille et a décidé de s'imposer à elle sexuellement pour regagner son autorité et l'humilier. À cette fin, il a de surcroît agi avec lâcheté, entreprenant de l'étrangler alors qu'elle était endormie. Les violences domestiques du mois de septembre suivant, si elles n'ont pas été préméditées, n'en sont pas moins le fruit d'une volonté forte, puisque le condamné est allé jusqu'à poursuivre son épouse dans l'immeuble, alors qu'elle appelait les voisins à son secours, pour la frapper avec un petit meuble. Au-delà des lésions physiques, ces agissements ont eu de lourdes conséquences sur la santé psychologique de la partie plaignante, ainsi que relaté par son psychiatre. Les mobiles de l'appelant étaient purement égoïstes. Il a sans doute agi pour satisfaire une pulsion sexuelle lors du viol, au mépris de l'absence de consentement de la victime, mais bien davantage, l'ensemble de ses actes relèvent d'une volonté d'imposer sa toute puissance à son épouse et de l'humilier, en guise de sanction pour le manque de respect dont elle faisait preuve si elle tenait tête. La collaboration a été mauvaise, l'appelant n'ayant reconnu que ce qu'il ne pouvait nier vu les lésions présentées par la victime, tout en les minimisant au maximum. Il a choisi une ligne de défense offensive à son encontre, ce qui n'a pu qu'ajouter au poids pour elle de la procédure pénale. L'intéressé a, lors de sa première audition et durant sa thérapie, manifesté des regrets d'avoir frappé son épouse, tout en minimisant très sensiblement les faits. On ne peut que regretter qu'il n'y a pas eu davantage de travail d'introspection. La prise de conscience est donc balbutiante, minime. Le prévenu n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre ; par ailleurs, on ne peut omettre que les faits sont survenus dans le contexte d'une union conjugale marquée par la violence exercée par le condamné. La situation personnelle de A_____ était plutôt bonne. Il avait une famille, n'a pas évoqué de difficultés conjugales sérieuses selon sa perception, tout au plus certaines tensions, et était sans doute réellement attaché à ses enfants. Il semble avoir été satisfait de vivre en Suisse, où il tente d'ailleurs de rester, s'opposant notamment à son expulsion. Certes, il a indiqué de façon crédible avoir souffert de ce qu'il était sans emploi et dépendait des revenus de son épouse, ce qu'il vivait d'autant plus mal que cela ne correspondait pas au rôle traditionnel attribué au

mari et père par la tradition kenyane ; cette difficulté peut expliquer les tensions dans le couple auxquelles il a fait références, mais en aucun cas justifier son comportement. Du reste, ce ne serait qu'un mauvais prétexte, dès lors qu'il a été retenu que la violence était antérieure au départ du Kenya. Contrairement au viol, les autres infractions commises peuvent être sanctionnées d'une peine pécuniaire. Ce n'est pas sans hésitation que l'on optera pour cette solution, l'effet préventif n'étant pas évident au regard de la nécessité d'un signal fort compte tenu du contexte global et de l'absence de prise de conscience. Pèsent cependant en faveur de cette solution le fait qu'il n'y a pas eu d'autres incidents établis depuis l'arrivée en Suisse de la famille et que le divorce a été prononcé, ce qui exclut un risque de réitération au préjudice de D_____. Le viol dont elle a été victime appelle le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette quotité tient adéquatement compte de la gravité de la faute, mais aussi de ce que l'acte n'a pas été accompagné d'autres violences sexuelles et, enfin, de l'écoulement du temps. Les autres infractions entrent en concours et sont de gravité abstraite égale. La plus sérieuse concrètement est celle de lésions corporelles simples aggravées commises le 4 septembre 2018, laquelle mérite une peine pécuniaire de quatre mois. Elle sera augmentée de vingt jours pour la tentative du 4 février précédent (peine de base : un mois) et de 10 jours pour la contrainte (peine de base : 15 jours), pour un total de cinq mois. La quotité du jour-amende, arrêtée par les premiers juges à CHF 30.- est adéquate et n'a pas été critiquée par le prévenu ou le MP.

E. 5.3

Les conditions objectives à l'octroi du sursis, au sens de l'art. 42 al. 1 CP sont réalisées, étant rappelé que le sursis peut être accordé pour chaque genre de peine de manière indépendante, pour autant que chacune des deux peines ne dépasse pas la limite prévue par cette disposition (ATF 138 IV 120). Si l'inverse n'est pas vrai, on ne peut poser avec certitude un pronostic défavorable. Il convient donc d'assortir les deux peines du sursis. La durée du délai d'épreuve sera arrêtée à trois ans, malgré le temps écoulé, vu l'absence de prise de conscience, source d'inquiétude.

E. 5.4

A_____ n'a pas contesté, à tout le moins pas clairement, l'ampleur de la déduction sur la peine calculée par les premiers juges au titre de la prise en considération des mesures de substitution auxquelles il a été astreint mais il a tout de même souligné qu'elles avaient eu des conséquences lourdes, dès lors qu'il avait, de fait, été privé de contacts avec ses enfants, ne pouvant les voir au domicile conjugal. Ce faisant, il procède par raccourci : certes, en raison des mesures de substitution, il a été privé de la faculté de voir les enfants au domicile de la famille, mais la situation aurait été identique même en l'absence de ces mesures, dès lors que le couple s'est séparé suite aux faits du 4 septembre 2018, avec pour conséquence que ledit domicile est devenu exclusivement celui de l'épouse et des enfants. Les difficultés qu'il a pu rencontrer dans le cadre de l'exercice du droit de visite tel que défini sur mesures protectrices de l'union conjugale puis par le TPAE ne sont quant à elles pas imputables aux mesures de substitution. Pour le surplus, lesdites mesures n'ont que peu empiété sur sa liberté personnelle et ont représenté une contrainte bien moindre qu'une privation de liberté. Paradoxalement, elles ont même eu un effet positif, puisqu'elles ont permis qu'il fut employé auprès de la Fondation Q_____. La déduction à raison de 1/10 ème de la durée totale des mesures de substitution pratiquée par les premiers juges, arrondie à 150 jours, paraît donc tout-à-fait adéquate. Expulsion

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, notamment en cas de viol (let. h). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2).

6.1.2. Il ne peut être renoncé à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, que cette mesure met l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public est de peu d'importance, c'est-à-dire si les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3).

6.1.3. Pour définir la première condition cumulative, à savoir la "situation personnelle grave", il convient de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné, tout comme le risque de récidive ou une délinquance récurrente (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2).

6.1.4. L'expulsion d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière. Elle n'est toutefois pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie, étant précisé qu'en droit des étrangers, une révocation de l'autorisation de séjour est prévue par l'art. 62 al. 1 let. b LEI en cas de "peine privative de liberté de longue durée", c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1). Selon ses directives, le MP renonce en principe à requérir l'expulsion de personnes résidant en Suisse depuis au moins 12 ans au bénéfice d'une autorisation de séjour valable, sans antécédent et qu'il n'entend pas requérir une peine importante (cf . Directive B-10 du MP-GE, art. 6).

6.1.5. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.)

et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1 ; cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

E. 6.2

L'inscription de l'expulsion dans le Système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières. La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une "menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" ou "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (cf. art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). 6.3.1. À raison, A_____ ne conteste pas que le verdict de culpabilité du chef de viol le place dans un cas d'expulsion obligatoire, ni ne soutient qu'il aurait la moindre difficulté à reprendre le cours de sa vie au Kenya, étant rappelé qu'il y est né, y a grandi et y a passé l'essentiel de sa vie active, n'étant arrivée en Suisse qu'en juin 2017, pour rejoindre son épouse, fonctionnaire internationale, dont il est désormais divorcé ou à tout le moins sur le point de l'être. Il n'a jamais évoqué la moindre critique à l'égard de ses conditions de vie au Kenya, où il retourne régulièrement et où il a une grande famille, dont, en particulier, sa fille H_____. À raison aussi, il ne soutient pas qu'il serait bien intégré en Suisse, étant rappelé qu'il est actuellement dépourvu de tout titre de séjour, n'a pas d'emploi, pas plus qu'il n'en avait durant la vie commune, et ne se prévaut pas même d'une relation sérieuse et stable, n'ayant livré que très peu d'information, si ce n'est que sa nouvelle compagne serait une collègue de son ancienne épouse, dont il partagerait le logement, à R_____ [GE].

6.3.2. En revanche, il plaide le respect de sa vie familiale, exposant qu'une expulsion pour le Kenya ferait obstacle à la reprise des relations personnelles avec ses fils G_____ et F_____. Il concède ainsi que ces relations sont distendues, voire inexistantes, mais prend appui sur ses récents échanges avec D_____ pour soutenir qu'une reprise serait sur le point d'intervenir. Outre le fait qu'il est douteux que l'on puisse renoncer à une expulsion obligatoire en raison d'un hypothétique resserrement à venir de liens avec les membres de la famille nucléaire, la mesure n'est en l'espèce pas de nature à rendre impossible une telle perspective : D_____ a, à l'instar de son ex-époux, conservé des liens étroits avec le Kenya où elle continue sans doute de se rendre régulièrement, emmenant les enfants. Ceux-ci pourront donc dans le cadre de ces séjours revoir leur père, si le TPAE l'autorise. Il est permis de penser que la mère pour sa part ne posera pas d'obstacle indûment. D'une part, la fin de la présente procédure et le prononcé du divorce permettront d'apaiser entre les parties, d'autre part, D_____ semble avoir toujours agi avec l'intérêt de ses enfants à l'esprit. Enfin, le contexte local devrait contribuer à ce qu'elle ne prive pas ses enfants de contact avec leur famille paternelle, y compris leur père, sans oublier leur sœur. Dans l'attente de ces voyages, le père pourra communiquer avec ses enfants grâce aux moyens de télécommunication moderne, ainsi qu'il indique le faire actuellement avec sa fille H_____, au besoin avec le concours du SPMi, ce qui permettra une progression. À un terme qui n'est pas très éloigné, à tout le moins s'agissant de G_____, âgé actuellement de 14 ans, l'adolescent pourra voyager seul pour rejoindre son père, toujours sous le contrôle du TPAE et du SPMi. Dans ces circonstances, les conditions à ce qu'il soit renoncé au prononcé de l'expulsion obligatoire ne sont pas réalisées, de sorte qu'il convient d'y procéder. La durée de l'expulsion peut être arrêtée à cinq ans. La mesure doit être inscrite dans le système SIS, l'intéressé n'ayant aucun lien avec aucun État de l'espace Schengen, si ce n'est une tante en Allemagne. Il n'a d'ailleurs pas discuté la question. Tort moral

E. 7

7.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme

une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe à la victime de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705).

E. 7.2

La partie plaignante réitère en appel ses conclusions civiles tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral en CHF 10'000.-. A_____ contestait dans sa déclaration d'appel le principe-même de l'indemnité telle qu'octroyée en première instance (CHF 1'500.- pour les faits retenus par le TCO) mais n'a pas développé de motivation à l'appui, pas plus qu'il ne s'est prononcé sur la quotité du montant requis.

E. 7.3

D_____ a incontestablement subi une atteinte illicite à sa personnalité pour avoir été contrainte à l'acte sexuel, puis frappée à plusieurs reprises et étranglée le 4 septembre 2018 suivant, ce qui lui a causé des lésions corporelles simples et une bien plus sérieuse atteinte à la santé psychologique. Il ne saurait être nié avec succès qu'une telle atteinte est grave. Le principe de la réparation est donc acquis. Le montant de CHF 10'000.- articulé est raisonnable. Il est en adéquation avec la pratique jurisprudentielle en cas de viol et cohérent avec la gravité des symptômes présentés par la victime, tel que relevé par la psychologue qui l'a référée au Dr W_____ puis par ce psychiatre, lequel a également indiqué que la cause en est la violence conjugale vécue. Certes, le stress post traumatique complexe qu'elle présente encore, cinq ans après les faits et nonobstant une prise en charge intense, est imputable à l'ensemble du tableau marital, non seulement aux faits dont A_____ a été retenu coupable pénalement, mais si tel était le cas, le montant de l'indemnité devrait être beaucoup plus important. Il sera donc fait droit aux prétentions émises à ce titre et le jugement reformé en ce sens.

E. 7.4

La décision sera en revanche confirmée en ce qu'elle n'a pas alloué d'indemnité pour tort moral à G_____ et F_____, faute de verdict de culpabilité Frais et indemnité

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 8.1.2. En application du troisième alinéa de cette disposition, la juridiction de recours qui rend une nouvelle décision revoit en conséquence la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. Cette répartition repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. 8.1.3. La décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation pour les frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 8.2.1. Il convient tout d'abord d'identifier quelle est la part des opérations de la procédure liées à l'action diligentée à l'encontre de A_____ et quelle est celle relevant de la poursuite de D_____. Compte tenu de ce que celle-ci a été ouverte plus tardivement et de ce que le complexe de faits était d'emblée bien circonscrit, il sera retenu que la première part est de 80%, la seconde de 20%. 8.2.2. En appel, A_____ succombe quasi intégralement en qualité de prévenu : sous la seule réserve de la violation de l'art. 219 CP, les faits écartés en première instance ont été retenus et sa peine aggravée ainsi qu'assortie d'une expulsion et les conclusions civiles de sa partie adverse admises dans une plus large mesure. Il succombe intégralement comme partie plaignante, D_____ n'étant reconnue coupable ni de contrainte, ni d'enlèvement de mineur. Il sera donc condamné à 60% (= 3/4 de 80%) + 13% (= 2/3 de 20% pour tenir compte de ce que le MP s'est également opposé à l'appel de D_____ concernant l'enlèvement de mineur), soit 73% des frais de la procédure de recours. 10% (= 1/8 de 80%) en seront supportés par D_____, qui échoue dans la mesure où elle avait requis un verdict de culpabilité de violation de l'art. 219 CP, et le solde par 17% laissé à la charge de l'État. Lesdits frais comprennent un émolument d'arrêt de CHF 5'000.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale 2010 [RTFMP]). 8.2.3. La même répartition s'impose en ce qui concerne les frais de la procédure préliminaire et de première instance. 8.3.1. Pour les mêmes motifs que retenu ci-dessus, il peut être estimé que l'activité consacrée par les avocates successives de D_____ à son soutien en qualité de partie plaignante représente 80% de la totalité des honoraires facturés dans le cadre de la procédure pénale. 8.3.2.1. La défense de A_____ a soutenu qu'il devrait être exempté de toute prise en charge, car les honoraires facturés pour la procédure préliminaire et de première instance, que sa situation économique ne lui permet pas d'assumer, seraient excessifs et auraient été provoqués par un surcroît d'opérations, D_____ ne s'étant pas contentée de soutenir l'accusation, préférant la porter. En outre, il faudrait attendre l'issue de la procédure ouverte suite à la plainte pénale pour diffamation qu'il a déposée à son encontre. Cependant, au-delà du propos relevant de la rhétorique (une partie plaignante devrait se contenter de soutenir l'accusation, non la porter) et de sa critique toute générale, A_____ n'indique pas quelle activité n'aurait pas été obligatoire, au sens de l'art. 433 CPP, soit nécessaire à faire valoir les droits de la partie plaignante, étant rappelé que la durée de la procédure a été importante et que l'attitude du

prévenu, qui a contesté tout ce qu'il pouvait, a nécessairement provoqué du travail, ainsi que l'illustre la longueur du présent arrêt. Du reste, le défenseur d'office n'a pas non plus été avare de ses diligences, le TCO ayant admis environ 107 heures d'activité, hors audience de jugement, alors que les critères sévères régissant l'assistance judiciaire gratuite s'appliquaient à son activité, non à celle du conseil de D_____. En revanche, il peut être déduit de certains postes (courriers au Tribunal civil, lecture d'un jugement le 8 octobre 2019), qu'une distinction n'a pas été opérée entre les activités liées à la procédure civile et celle déployée dans le cadre de la présente procédure. Faute d'autres éléments, il sera retenu qu'il convient de réduire les honoraires facturés de 10%, soit CHF 6'800.- (arrondi), le taux horaire pratiqué de CHF 350.- étant par ailleurs conforme à la pratique genevoise. Vu les verdicts présentement prononcés, le sort qui sera donné à la plainte pénale pour diffamation est indifférent. Il en va de même de la surface financière du débiteur, qui pourra faire valoir son droit à la sauvegarde de son minimum vital dans le contexte de la procédure de recouvrement. A_____ sera donc condamné à couvrir 70% (= 80% ./ 10%) des honoraires facturés à D_____ pour la procédure préliminaire et de première instance, par CHF 61'196.90 (après déduction de ceux supposés causés par la procédure civile), soit CHF 42'837.80. 8.3.2.2. Pour la procédure d'appel, le time-sheet produit par l'avocate de la partie plaignante doit être amputé de 7 heures facturées pour l'audience de jugement, dont la couverture aurait dû être requise des premiers juges, mais complété de la durée des débats de seconde instance par 12 heures et 30 minutes, d'où un total de 25 heures à CHF 350.-, soit CHF 9'423.75 (TVA comprise). 70 % de ce montant (CHF 6'596.60) seront mis à la charge de A_____. 8.3.2.3. Le montant total qu'il sera condamné à payer à D_____ en application des art. 433 et 436 CPP est en définitive de CHF 49'434.40 (= CHF 42'837.80 + CHF 6'596.60). 8.3.3. D_____ doit encore être indemnisée, conformément aux art. 429 et 436 CPP, de ses frais de défense comme prévenue acquittée, soit 20% des honoraires exposés (après déduction de la part afférente au volet civil), d'où un montant total de CHF 12'239.40 à la charge de l'État. Taxation de l'activité du défenseur d'office

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, soit, pour une collaboratrice, CHF 150.- (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une

argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.2

En l'occurrence, les deux heures et 20 minutes portées au premier état de frais du défenseur d'office de A_____ en lien avec la déclaration d'appel ou la réponse à celles de ses parties adverses doivent être écartées, ces opérations, qui pouvaient se limiter à des simples courriers de quelques lignes (ce qui a d'ailleurs été le cas pour certaines), étant couvertes par le forfait octroyé pour les activités diverses. Il n'y a pas lieu non plus de rémunérer le travail effectué par le chef d'Étude, lequel doit être considéré comme inutile, à tout le moins à l'aune de l'exigence d'expédience et efficacité, dès lors qu'il avait confié le dossier à une avocate brevetée, supposée parfaitement en mesure de le suivre seule. Les 29 heures et 45 minutes consacrées à la préparation de l'audience d'appel sont très excessives, surtout si l'on considère les exigences précitées, et étant rappelé que seul entre en considération le travail effectué au titre de la défense du prévenu, à l'exclusion du soutien de A_____ comme partie plaignante, dès lors que son défenseur d'office n'a pas requis d'être également désigné conseil juridique gratuit. Il sera retenu que 15 heures étaient, largement, suffisantes, ce qui est déjà davantage que les 12 heures et trente minutes admises pour l'avocate de D_____ pour l'ensemble de son activité en appel avant audience (soit l'activité de défense de sa cliente comme partie plaignante et celle de sa cliente comme prévenue) Il est surprenant que du travail eut encore été facturé par la collaboratrice, suite à l'interruption, imprévue, des débats d'appel faute de courant électrique, d'autant plus que celle-ci s'y est opposée, faisant valoir qu'elle était prête à plaider. Tout au plus peut-on tenir pour légitime que l'avocate, diligente, eut tiré profit de ladite interruption pour s'adapter à ce qui avait été dit durant les débats. Cela ne devait cependant pas lui prendre plus d'une heure, d'autant qu'elle n'a pas même eu à lire le procès-verbal, qui n'a pu être imprimé et distribué, toujours en raison de l'absence de courant. L'activité satisfaisant aux exigences posées en matière d'assistance juridique est donc de 28 heures et demi, durée des débats comprise, plus deux vacations aller-retour au Palais de justice, d'où un montant de CHF 5'226.10 (= [28.5 x CHF 150.-] + le forfait de 10% [CHF 427.50] + [2 x CHF 75.-] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 373.60])

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.